

200 000 voila le nombre de contractuels dans la Fonction publique Hospitalière. Les contractuels représentent 20 % des effectifs des personnels non médicaux. C'est un pur scandale et une violation permanente du statut des fonctionnaires.

Le décret 2013-121 du 6 février 2013 vient de permettre l'intégration de quelques contractuels de la Fonction publique Hospitalière. Nous demandons l'application de ce texte et l'intégration sans conditions de tous les salariés concernés.

Au delà SUD continue d'exiger l'intégration des 180 000 précaires qui demeureront !



L'Hôpital malade de la précarité !

La loi est violée chaque jour : L'ensemble du personnel hospitalier devrait être **titulaire de la Fonction Publique**. Selon la loi, tout poste vacant doit être pourvu par un titulaire. Le recours aux agents contractuels devrait être limité à quelques exceptions bien définies. Il ne devrait donc demeurer que les contractuels de remplacement.

De l'ingénieur à l'ASHQ, les contractuels sont tous victimes d'une gestion de personnel nauséabonde et illégale. Il y a 2 types d'agents contractuels dans les hôpitaux, les CDD et les CDI. Les **CDD** sont dans la pire des situations de précarité. Les CDD ont été multipliés car ils sont moins bien payés que les personnels titulaires (souvent sans aucun déroulement de carrière ni prime de service) et ils sont licenciés sans la moindre formalité pour "*fin de contrat*" même après plusieurs contrats successifs. Ce sont des salariés "*kleenex*" dont usent et abusent les employeurs publics **en toute illégalité, en toute impunité, en toute lâcheté.**

Victimes de la suppression des rachats de période de contractuels depuis le 1^{er} janvier 2013, leur carrière de contractuel relève du régime général de sécurité social donc à une retraite sur les 25 pires années celles de précaires. Les contractuels seront pénalisés durant toute leur carrière et toute leur retraite.

La précarité à l'hôpital résulte d'abord de l'impunité des employeurs publics et d'une loi qui ne prévoit aucune sanction quand on la viole. Est-il normal que cette violation de la loi ne soit pas considérée comme un délit dans le secteur public alors qu'elle l'est pour les salariés du privé qui relèvent du code du travail.

Mais elle résulte aussi de la compromission des organisations, qui toujours prêtes à signer des accords pourris renoncent au combat pour la suppression totale et définitive de la précarité ! C'est de ce reniement revendicatif que naît l'isolement du salarié précaire !

**La solution : l'abolition à l'hôpital public de la précarité !
C'est la condition pour mieux vivre et mieux soigner !**

Intégration des contractuels : qui est concerné ?

Le nombre de contractuels maintenus en situation illégale est si important que le gouvernement Sarkozy, dans un geste désespéré pour sauver son élection, à lancé un mois avant l'élection présidentielle une timide vague d'intégration.

Le gouvernement Hollande qui n'est pas pressé d'imposer le changement a repris la **loi du 12 mars 2012** de la droite sans la modifier et vient de la préciser par le **décret 2013-121 du 6 février 2013**.

C'est ainsi le Chapitre III (articles 24 à 31) de la LOI n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique que le décret décrit.

Que prévoit le décret 2013-121 du 6 février 2013 :

1. que l'intégration sera possible pendant une durée de 4 ans à compter du 12 mars 2012, soit jusqu'au 13 mars 2016.
2. il s'ensuit que des contractuels ne remplissant pas les conditions au 12 mars 2012 pourraient les remplir d'ici 2016.
3. l'article 5 du décret prévoit : *Lorsque l'exercice de fonctions d'un corps est soumis à la détention d'un titre ou d'un diplôme exigé par une disposition législative, les candidats aux recrutements organisés pour l'accès à ce corps doivent être en possession de ce titre ou de ce diplôme.*
4. l'article 2 prévoit la situation des CDI au 31 mars 2011 et celle des CDD toujours au 31 mars 2011, l'article 7 prévoit la liste des grades concernés précisé dans des annexes.

Quel concours ?

- Par la voie de **concours réservés** (ou d'examens professionnels réservés) au sein de l'établissement employeur pour les personnels de catégorie A et B
- Par la voie de **recrutements réservés sans concours** pour les personnels de catégorie C

Personnels concernés :

- Agents contractuels en CDI au 31 mars 2011 ou ayant eu une rupture ou une fin de contrat entre le 1er janvier et le 31 mars 2011,
- Agents contractuels dont le CDD a été transformé en CDI à la date de publication de la loi soit au 14 mars 2012,
- Agents contractuels en CDD, sur un emploi **répondant à un besoin permanent**, qui justifient de 4 ans en ETP de services publics effectifs :
 - **au cours des 6 années précédant le 31 mars 2011 ou à la date de clôture des inscriptions au recrutement** dont au moins 2 des 4 années de services ETP ont été accomplies au cours des 4 années précédant le 31 mars 2011 (du 31/3/2007 au 31/3/2011)
 - **auprès de l'établissement qui emploie l'intéressé au 31 mars 2011** ou qui l'a employé entre le 1er janvier et le 31 mars 2011.